



Procès-Verbal du Conseil Municipal du 16 Juillet 2020

Articles L. 2121-10 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

L'An deux mille vingt, le seize juillet à vingt et une heures, le Conseil Municipal de **LE THILLAY**, légalement convoqué, s'est réuni sous la Présidence de Monsieur **Patrice GEBAUER**, Maire, au Complexe Sportif Georges DELHALT (16 Chemin de Saint Denis à LE THILLAY) conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales et en application de l'article 1 du décret n°2020-548 du 11 Mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Etaient présents :

Le Maire : Monsieur **GEBAUER**

Les Adjoints au Maire : Monsieur **ROMERO**, Madame **DE OLIVEIRA**, Monsieur **JEANNY**,
Madame **RODRIGUES**, Monsieur **CHARPENTIER**, Monsieur **CHOCHOIS**,
Madame **DOS RAMOS**, Adjoints au Maire

Conseillères Municipales déléguées : Madame **LE MILLOUR**, Madame **AMBERT**, Madame **HAFED**,
Madame **MATHURINA**, Madame **DA CRUZ**,

Conseillers Municipaux : Monsieur **ESNEE**, Monsieur **PAGNOU**, Monsieur **KOVAC**, Monsieur **KRAIEM**,
Madame **JAKIC**, Monsieur **INDIANA**, Monsieur **DELHALT**, Monsieur **SAINTE
BEUVE**, Madame **TOURBEZ**, Madame **TESSON**, Monsieur **PEIRE**,
Madame **GALTIE**,

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Madame **CABRERA** a donné pouvoir à Monsieur **GEBAUER**

Monsieur **LUNAZZI** a donné pouvoir à Madame **TESSON**

Secrétaires de séance : Madame **DOS RAMOS** et Monsieur **PEIRE**

Date de convocation : 10 Juillet 2020

Date d'affichage : 10 Juillet 2020

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Présents : 25

Votants : 27 (25 au point n° 1)

- Désignation des Secrétaires de Séance : Madame **DOS RAMOS** et Monsieur **PEIRE**

1. Adoption du Compte Administratif 2019 – Budget Commune

Délibération n° 14.07.2020

RAPPORTEUR : Madame DE OLIVEIRA

Madame **DE OLIVEIRA** expose les résultats des comptes 2019 qui font ressortir :

- ✚ un excédent en section de fonctionnement de 1 002 188,75 €
- ✚ un excédent en section d'investissement de 1 182 210,41 €

Conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, « *dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.* »

Après consultation de la jurisprudence, il s'avère que les Conseils Municipaux élisent le plus âgé de leurs membres. Ainsi Monsieur **DELHALT** présidera la séance pour ce dossier.

Madame **DE OLIVEIRA** propose à l'Assemblée Délibérante :

- **D'ADOPTER** le Compte Administratif « Commune » pour l'exercice 2019,
- **D'AUTORISER** et de **DONNER** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-31, L. 2122-21, L. 2343-1 et 2 et R. 2342-1 à D. 2342-12,

CONSIDERANT l'exposé des conditions d'exécution du Budget de l'exercice 2019,

Monsieur le **Maire** ayant quitté la séance et le Conseil Municipal siégeant sous la présidence de Monsieur **DELHALT**, conformément à l'article L. 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

⇒ **ADOpte** le Compte Administratif de l'exercice 2019, arrêté comme suit :

	Investissement	Fonctionnement
Dépenses	2 866 154,65 €	5 860 339,30 €
Recettes	4 048 365,06 €	6 862 528,05 €
Excédent	1 182 210,41 €	1 002 188,75 €

⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

RAPPORTEUR : Madame DE OLIVEIRA

Madame **DE OLIVEIRA** expose que Monsieur le Receveur de Gonesse a adressé en Mairie, le Compte de Gestion du Budget Commune pour l'exercice 2019. Ce document en parfaite adéquation avec notre Compte Administratif, justifie la délivrance du quitus à Monsieur le Receveur.

Elle propose à l'Assemblée Délibérante :

- **D'ADOPTER** le Compte de Gestion « Commune » du receveur pour l'exercice 2019 et dont les écritures sont conformes à celles du Compte Administratif pour le même exercice,
- **D'AUTORISER** et de **DONNER** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21, L. 2343-1 et 2 et D. 2343-1 à D. 2343-10,

Monsieur **le Maire** informe l'Assemblée Délibérante que l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2019 a été réalisée par le Receveur en poste à Gonesse, et que le Compte de Gestion « Commune » établi par ce dernier est conforme au Compte Administratif « Commune »,

CONSIDERANT que le receveur a transmis à la Commune, son Compte de Gestion avant le 1^{er} Juin comme la loi lui en fait l'obligation,

CONSIDERANT l'identité de valeur entre les écritures du Compte Administratif du Maire et du Compte de Gestion du Receveur,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- ⇒ **ADOpte** le Compte de Gestion « Commune » du Receveur pour l'exercice 2019 et dont les écritures sont conformes à celles du Compte Administratif pour le même exercice
- ⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

RAPPORTEUR : Madame DE OLIVEIRA

Madame **DE OLIVEIRA** indique que le résultat de clôture de l'exercice 2019 en fonctionnement est excédentaire de 1 002 188,75 € et le résultat de clôture de l'exercice 2019 en investissement est excédentaire de 1 182 210,41 €.

Elle propose à l'Assemblée Délibérante d'affecter :

- ✚ l'excédent de fonctionnement :
 - ☞ au compte 1068 « *excédent de fonctionnement capitalisé* » : 532 721,48 €
 - ☞ au compte 002 « *résultat de fonctionnement reporté* » : 469 467,27 €

- ✚ l'excédent d'investissement :
 - ☞ au compte 001 « *excédent d'investissement reporté* » : 1 182 210,41€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2312-1 et suivant,

VU l'instruction budgétaire et comptable M 14,

VU la délibération n° 14.07.2020 en date du 16 Juillet 2020, portant adoption du Compte Administratif du Budget de la Commune pour l'exercice 2019,

VU le résultat de fonctionnement en excédent de clôture 2019 de 1 002 188,75 € du Budget Commune,

VU le résultat d'investissement en excédent de clôture 2019 de 1 182 210,41 € du Budget Commune,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- ⇒ **AFFECTE** au compte 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé », la somme de 532 721,48 €
- ⇒ **AFFECTE** au compte 002 « résultat de fonctionnement reporté » la somme de 469 467,27 €
- ⇒ **AFFECTE** au compte 001 « résultat d'investissement reporté » la somme de 1 182 210,41€
- ⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

RAPPORTEUR : Madame DE OLIVEIRA

Madame **DE OLIVEIRA** expose que les écoles publiques de la Commune de Le Thillay peuvent accueillir des enfants de Communes environnantes et les familles demeurant au Thillay peuvent solliciter l'inscription de leurs enfants à l'extérieur. Aussi, l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 Juillet 1983 modifiée fixe le principe de répartition intercommunale des dépenses de fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires.

Chaque année, l'Union des Maires du Val d'Oise propose un prix moyen départemental par élève, revalorisé en fonction de l'indice à la consommation (103,94 au 1^{er} Janvier 2020).

	Année scolaire 2016/2017	Année scolaire 2017 /2018	Année scolaire 2018/2019	Année scolaire 2019/2020	année scolaire 2020/2021
Ecole Maternelle	637,24 €	645,80 €	653,90 €	662,65 €	668,50 €
Ecole Primaire	438 €	443,88 €	449,45 €	455,46 €	459,49 €

Elle propose à l'Assemblée Délibérante de :

- **FIXER** le tarif des charges intercommunales des dépenses de fonctionnement des écoles publiques (maternelle et primaire) comme indiqué ci-dessus, pour l'année scolaire 2020/2021,
- **AUTORISER** et **DONNER** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi n° 83-663 du 22 Juillet 1983 modifiée et notamment son article 23,

CONSIDERANT la nécessité d'appliquer un tarif pour les charges intercommunales de dépenses de fonctionnement des écoles maternelles et primaires,

CONSIDERANT que chaque année, l'Union des Maires du Val d'Oise propose un prix moyen départemental par élève, revalorisé en fonction de l'indice à la consommation,

CONSIDERANT que l'indice à la consommation au 1^{er} Janvier 2020 est de 103,94,

CONSIDERANT que le montant proposé est de 668,50 € en école maternelle et de 459,49 € en école primaire,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- ⇒ **FIXE** le tarif des charges intercommunales des dépenses de fonctionnement des écoles publiques (maternelle et primaire) comme indiqué ci-dessus, pour l'année scolaire 2020/2021,
- ⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

RAPPORTEUR : Madame DOS RAMOS

Madame **DOS RAMOS** indique que depuis le 16 Mars 2020, la Municipalité n'étant plus en mesure d'assurer la sécurité sanitaire des élèves et des enseignants de l'Ecole Municipale de Musique et de Danse, dans le respect des mesures de confinement, puis de déconfinement mises en place par l'Etat, a été dans l'obligation de suspendre l'ensemble des cours et des ateliers culturels municipaux.

Toutefois, des élèves ont effectué un paiement annuel pour les activités 2019/2020.

Il convient de les rembourser pour le 3^{ème} trimestre de la saison culturelle 2019/2020 pour une somme totale de 3 732,67 €.

Elle propose donc à l'Assemblée Délibérante :

- **DE REMBOURSER** le 3^{ème} trimestre de la saison culturelle 2019/2020 pour une somme totale de 3 732,67 € pour les élèves qui ont effectué un paiement annuel, selon le tableau ci-annexé,
- **D'AUTORISER** et de **DONNER** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

CONSIDERANT que depuis le 16 Mars 2020, la Municipalité n'étant plus en mesure d'assurer la sécurité sanitaire des élèves et des enseignants de l'Ecole Municipale de Musique et de Danse, dans le respect des mesures de confinement, puis de déconfinement mises en place par l'Etat, a été dans l'obligation de suspendre l'ensemble des cours et des ateliers culturels municipaux,

CONSIDERANT que des élèves ont effectué un paiement annuel pour les activités 2019/2020,

CONSIDERANT qu'il convient de les rembourser pour le 3^{ème} trimestre de la saison culturelle 2019/2020 pour une somme totale de 3 732,67 €,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- ⇒ **DECIDE DE REMBOURSER** le 3^{ème} trimestre de la saison culturelle 2019/2020 pour une somme totale de 3 732,67 € pour les élèves qui ont effectué un paiement annuel,
- ⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

Monsieur **le Maire** expose qu'en premier lieu, le Conseil Municipal a la possibilité de déléguer directement au Maire un certain nombre d'attributions (29 au total) limitativement énumérées par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). L'objectif est de permettre à l'exécutif d'agir sans devoir attendre la réunion du Conseil Municipal.

Il est possible de ne déléguer que certaines attributions et, à l'intérieur de celles-ci, le Conseil Municipal peut choisir de limiter l'étendue de la délégation qu'il consent. Les délégations sont confiées au Maire pour toute la durée de son mandat mais le Conseil Municipal peut y mettre fin à tout moment.

Le Maire doit rendre compte des Décisions du Maire qu'il a prises à chaque séance du Conseil Municipal (article L.2122-23 du CGCT).

En deuxième lieu, le Conseil Municipal peut également décider d'autoriser le Maire à déléguer à un Adjoint ou un Conseiller Municipal la signature de Décisions du Maire, dans le cadre d'un arrêté de délégations de fonctions sur le fondement de l'article L.2122-18 du CGCT.

En troisième lieu, sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du Maire, par le Conseil Municipal ; il convient ainsi, si le Conseil Municipal le souhaite, d'organiser en amont l'exercice de la suppléance en cas d'empêchement du Maire.

Monsieur **le Maire** propose à l'Assemblée Délibérante de :

- **DE DONNER** au Maire, pour la durée de son mandat, délégation dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans tous les cas, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite des sommes votées au Budget Primitif, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans tous les cas ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les juridictions suivantes :

- saisine et représentation devant les trois juridictions de l'ordre administratif (Tribunal Administratif, Cour Administrative, Conseil d'Etat) pour les :
 - ✓ contentieux de l'annulation,
 - ✓ contentieux de pleine juridiction en matière contractuelle, de responsabilité administrative,
 - ✓ contentieux répressif dans le cadre des contraventions de voirie,
- saisine et représentation devant les juridictions civiles et pénales (Tribunal d'Instance, tribunal de Grande Instance, Cour d'Appel et de Cassation), tous les dépôts de plainte avec ou sans constitution de partie civile devant les juridictions civiles et pénales ;

et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans tous les cas ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 000 000 € ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et au niveau du Centre Ville et proche Centre Ville , le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite des sommes votées au Budget Primitif ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, pour chaque opération d'investissement, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans la limite des sommes votées au Budget Primitif, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

- **D'AUTORISER** le Maire à déléguer à un Adjoint ou un Conseiller Municipal la signature de Décisions du Maire, dans le cadre d'un arrêté de délégations de fonctions sur le fondement de l'article L.2122-18 du CGCT,
- **D'ORGANISER** en amont l'exercice de la suppléance en cas d'empêchement du Maire et **D'AUTORISER** l'Adjoint au Maire préalablement désigné par le Maire à prendre les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

CONSIDERANT qu'afin de gagner en efficacité dans la gestion des affaires communales, il convient de déléguer au Maire, certaines compétences du Conseil Municipal pour assurer le bon fonctionnement de l'exécutif municipal,

CONSIDERANT que le Maire devra rendre compte de l'exercice de ces délégations à chaque séance du Conseil Municipal, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

⇒ **DECIDE DE DONNER** au Maire, pour la durée de son mandat, délégation dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans tous les cas, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite des sommes votées au Budget Primitif, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans tous les cas ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les juridictions suivantes :

- saisine et représentation devant les trois juridictions de l'ordre administratif (Tribunal Administratif, Cour Administrative, Conseil d'Etat) pour les :
 - ✓ contentieux de l'annulation,
 - ✓ contentieux de pleine juridiction en matière contractuelle, de responsabilité administrative,
 - ✓ contentieux répressif dans le cadre des contraventions de voirie,
- saisine et représentation devant les juridictions civiles et pénales (Tribunal d'Instance, tribunal de Grande Instance, Cour d'Appel et de Cassation), tous les dépôts de plainte avec ou sans constitution de partie civile devant les juridictions civiles et pénales ;

et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans tous les cas ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 000 000 € ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et au niveau du Centre Ville et proche Centre Ville , le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite des sommes votées au Budget Primitif ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, pour chaque opération d'investissement, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans la limite des sommes votées au Budget Primitif, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

- ⇒ **D'AUTORISER** le Maire à déléguer à un Adjoint ou un Conseiller Municipal la signature de Décisions du Maire, dans le cadre d'un arrêté de délégations de fonctions sur le fondement de l'article L.2122-18 du CGCT,
- ⇒ **D'ORGANISER** en amont l'exercice de la suppléance en cas d'empêchement du Maire et **d'AUTORISER** l'Adjoint au Maire préalablement désigné par le Maire à prendre les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation.

RAPPORTEUR : Madame DE OLIVEIRA

Madame **DE OLIVEIRA** indique que la loi prévoit que le Maire, les Adjointes et les Conseillers Municipaux délégués peuvent bénéficier d'une indemnité de fonction (articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

La strate démographique de la Commune fixe l'enveloppe maximale (addition des maximums susceptibles d'être alloués au Maire et aux adjoints en exercice) qui peut être allouée selon un pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique, c'est-à-dire au 1^{er} Janvier 2019, l'indice brut 1027.

	Indemnité maximale prévue par la loi	Euros mensuels
Maire	55 % de l'indice brut 1027	2 139,17 €
Adjointes	22 % de l'indice brut 1027	855,67 €

Les conseillers municipaux bénéficiant d'une délégation peuvent prétendre à une indemnité qui sera prélevée sur l'enveloppe constituée des indemnités maximales susceptibles d'être allouée au Maire et aux Adjointes en exercice. Cette indemnité ne pourra pas dépasser 6% de l'indice brut 1027.

L'enveloppe maximale mensuelle est donc la suivante : $2\,139,17\text{ €} + (855,67\text{ €} \times 8) = 8\,984,53\text{ €}$

Toutefois, le versement de l'indemnité du Maire relève d'une procédure spécifique, différente de celle prévue par les adjoints et les conseillers municipaux délégués. En effet, son indemnité est fixée par défaut au montant maximum pouvant lui être alloué. Ce n'est que si le Maire demande une indemnité inférieure que le Conseil Municipal est amené à prendre une délibération.

Elle propose au Conseil Municipal :

- de fixer les indemnités de fonction selon le tableau ci-après :

	Indemnité proposée
Maire	50 % de l'indice brut 1027
Adjointes	19,50 % de l'indice brut 1027
Conseillers Municipaux délégués	5 % de l'indice brut 1027

- d'autoriser et de donner pouvoir au Maire pour signer tout document se rapportant à cette délibération.

VU les articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1 du Code Général des Collectivités Locales,

VU la loi n° 2019-1461 du 27 Décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU la circulaire n°TERB1830058N du 9 Janvier 2019 relative aux montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux à partir du 1^{er} Janvier 2019,

CONSIDERANT que le Conseil Municipal doit délibérer sur les indemnités de fonction de ses membres (*maire, adjoints et conseillers municipaux délégués*) dans les trois mois suivant le renouvellement général de l'Assemblée Délibérante,

CONSIDERANT que toute délibération du Conseil Municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres devra être accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées à ses membres,

CONSIDERANT que la strate démographique de la Commune comprise entre 3 500 et 9 999 habitants, fixe l'indemnité maximale allouée au Maire à 55% de l'indice brut 1027, et l'indemnité maximale consentie aux adjoints à 22% de l'indice brut 1027,

CONSIDERANT que les conseillers municipaux bénéficiant d'une délégation peuvent prétendre à une indemnité qui sera prélevée sur le montant total des indemnités du Maire et des Adjoints en exercice, avec un montant maximum égal à 6% de l'indice brut 1027,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

⇒ **FIXE** les indemnités des élus, selon le tableau ci-après :

Noms	Fonctions	Indemnités proposées
Monsieur GEBAUER Patrice	Maire	50 % de l'indice 1027
Monsieur ROMERO Jean-Marie	1 ^{er} Adjoint	19,50 % de l'indice 1027
Madame DE OLIVEIRA Sonia	2 ^{ème} Adjointe	19,50 % de l'indice 1027
Monsieur JEANNY Jean-Luc	3 ^{ème} Adjoint	19,50 % de l'indice 1027
Madame RODRIGUES Elvira	4 ^{ème} Adjointe	19,50 % de l'indice 1027
Monsieur CHARPENTIER Daniel	5 ^{ème} Adjoint	19,50 % de l'indice 1027
Madame CABRERA Valérie	6 ^{ème} Adjointe	19,50 % de l'indice 1027
Monsieur CHOCHOIS Christian	7 ^{ème} Adjoint	19,50 % de l'indice 1027
Madame DOS RAMOS Laëtitia	8 ^{ème} Adjointe	19,50 % de l'indice 1027
Madame LE MILLOUR Myriam	conseillère déléguée	5 % de l'indice 1027
Madame AMBERT Sylvie	conseillère déléguée	5 % de l'indice 1027
Madame HAFED Amal	conseillère déléguée	5 % de l'indice 1027
Madame MATHURINA Estelle	conseillère déléguée	5 % de l'indice 1027
Madame DA CRUZ Karine	conseillère déléguée	5 % de l'indice 1027

⇒ **DIT** que les crédits sont prévus au Budget Primitif de la Commune,

⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer la présente délibération et tout document s'y rapportant.

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose que les élus bénéficient d'un droit à la formation (article L.2123-12 du CGCT modifié par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019).

« Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la Commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal. »

Selon la note du Ministère des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales du 26 Mai 2020, le montant des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités qui peuvent être allouées aux élus de la Commune (et non des indemnités effectives de ceux-ci).

L'enveloppe maximale mensuelle est donc de 8 984,53 €, soit une enveloppe maximale annuelle de 107 814,36 €. Le montant minimum des dépenses de formation est donc de 2 156,29 €.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée Délibérante :

- **D'ADOPTER** le principe d'allouer une enveloppe budgétaire annuelle de formation des élus municipaux, d'un montant égal à 13 000 €,
- **DE PREVOIR** chaque année, l'enveloppe financière pour la formation annuelle des élus municipaux,
- **D'AUTORISER** et de **DONNER** pouvoir au Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

VU l'article L.2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi n° 2019-1461 du 27 Décembre 2019, stipulant que *« les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation. Dans les trois mois suivant le renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la Commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal, »*

CONSIDERANT que selon la note du Ministère des Territoire et des Relations avec les Collectivités Territoriales du 26 Mai 2020, le montant des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités qui peuvent être allouées aux élus de la Commune,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- ⇒ **ADOPTÉ** le principe d'allouer une enveloppe budgétaire annuelle de formation des élus municipaux, d'un montant égal à 13 000 €,
- ⇒ **DECIDE** de prévoir chaque année, l'enveloppe financière pour la formation annuelle des élus municipaux,
- ⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

Monsieur le **Maire** expose que le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises à l'Assemblée Délibérante, soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres (article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales). Ces commissions peuvent être permanentes (durant tout le mandat) ou temporaires

Le Conseil Municipal fixe le nombre de conseillers municipaux y siégeant et les désigne.

Dans les Communes de 1 000 habitants et plus, la composition des commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre que chaque liste ait au moins un de ses membres dans chaque commission, sans que les différentes tendances ne bénéficient nécessairement toujours d'un nombre de représentants strictement proportionnel au nombre d'élus qui les composent.

Présidées par le Maire, ces commissions sont chargées de débattre et de préparer les dossiers qui seront soumis au Conseil Municipal.

Lors de leur première réunion, les commissions désignent un vice-président qui pourra les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

La loi ne fixe pas les règles de fonctionnement des commissions. Il revient donc au Conseil Municipal de le faire par le biais du règlement intérieur.

La désignation des membres des commissions doit être effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas y procéder.

Monsieur le **Maire** propose au Conseil Municipal :

- **DE FIXER** à 4 le nombre des membres des commissions communales, auxquels s'ajoutent le Maire et l'Adjoint délégué,
- **DE CREER** les commissions communales suivantes :
 - Communication
 - Personnel
 - Informatique / Numérique
 - Finances
 - Développement durable
 - Sécurité
 - Sports
 - Stationnement
 - Affaires Scolaires et Périscolaires
 - Commission Menus
 - Urbanisme
 - Propreté de la ville
 - Transports
 - Travaux / Voirie / Signalisation / Bâtiments Communaux
 - Affaires culturelles / Loisirs / Vie Associative
- **DE PROCEDER** à la désignation des membres des commissions à main levée
- **D'AUTORISER** et de donner pouvoir au Maire pour signer tout document se rapportant à cette délibération.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-21 et L.2121-22,

VU les résultats des élections municipales des 15 Mars 2020 et 28 Juin 2020,

CONSIDERANT que dans les Communes de 1 000 habitants et plus, les différentes commissions municipales doivent être composées de façon à ce que soit recherchée, dans le respect du principe de représentation proportionnelle, une pondération qui reflète fidèlement la composition de l'assemblée municipale et qui assure à chacune des tendances représentées en son sein la possibilité d'avoir au moins un représentant dans chaque commission, sans que les différentes tendances ne bénéficient nécessairement toujours d'un nombre de représentants strictement proportionnel au nombre de conseillers municipaux qui les composent,

CONSIDERANT la nécessité, pour la bonne marche des travaux du Conseil Municipal, de préparer les dossiers en Commission,

CONSIDERANT que le Conseil Municipal fixe le nombre de conseillers municipaux y siégeant et les désigne,

CONSIDERANT que lors de leur première réunion, les commissions désignent un vice-président qui pourra les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché,

CONSIDERANT que la loi ne fixe pas les règles de fonctionnement des commissions et qu'il revient donc au Conseil Municipal de le faire par le biais du règlement intérieur,

CONSIDERANT que la désignation des membres des commissions doit être effectuée au scrutin secret, sauf si le Conseil Municipal décide à l'unanimité de ne pas y procéder,

CONSIDERANT qu'il est proposé de fixer à 4 le nombre des membres des Commissions Communales, auquel s'ajoutent le Maire et l'Adjoint délégué,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ⇒ **DECIDE** de fixer à 4 le nombre des membres des commissions communales, auquel s'ajoutent le Maire et l'Adjoint délégué,
- ⇒ **DECIDE** de procéder à la désignation des membres des commissions à main levée,
- ⇒ **DECIDE** de créer les quinze commissions communales suivantes :

COMMISSION COMMUNICATION
Monsieur le Maire Monsieur Jean-Marie ROMERO Madame Amal HAFED Madame Estelle MATHURINA Madame Chantal TESSON Monsieur Armand PEIRE

COMMISSION DU PERSONNEL
Monsieur le Maire Monsieur Jean-Marie ROMERO Madame Karine DA CRUZ Monsieur Yvan INDIANA Monsieur Fabio LUNAZZI Monsieur Armand PEIRE

COMMISSION INFORMATIQUE / NUMÉRIQUE

Monsieur le Maire
Monsieur Jean-Marie ROMERO
Madame Véronique JAKIC
Madame Estelle MATHURINA
Monsieur Gérard SAINTE BEUVE
Monsieur Armand PEIRE

COMMISSION DES FINANCES

Monsieur le Maire
Madame Sonia DE OLIVEIRA
Monsieur Alain ESNÉE
Monsieur Yvan INDIANA
Monsieur Fabio LUNAZZI
Monsieur Armand PEIRE

COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Monsieur le Maire
Madame Sonia DE OLIVEIRA
Monsieur Bertrand KOVAC
Monsieur Alain ESNÉE
Monsieur Gérard SAINTE BEUVE
Monsieur Armand PEIRE

COMMISSION DE LA SÉCURITÉ

Monsieur le Maire
Monsieur Jean-Luc JEANNY
Monsieur Patrice PAGNOU
Monsieur Bertrand KOVAC
Madame Chantal TESSON
Monsieur Armand PEIRE

COMMISSION DES SPORTS

Monsieur le Maire
Monsieur Jean-Luc JEANNY
Monsieur Patrice PAGNOU
Monsieur Rafett KRAIEM
Monsieur Georges DELHALT
Monsieur Armand PEIRE

COMMISSION DU STATIONNEMENT

Monsieur le Maire
Monsieur Jean-Luc JEANNY
Monsieur Patrice PAGNOU
Monsieur Bertrand KOVAC
Monsieur Fabio LUNAZZI
Monsieur Armand PEIRE

**COMMISSION DES AFFAIRES SCOLAIRES ET
PÉRISCOLAIRES**

Monsieur le Maire
Madame Valérie CABRERA
Madame Amal HAFED
Madame Véronique JAKIC
Madame Evelyne TOURBEZ
Madame Martine GALTIE

COMMISSION DES MENUS

Monsieur le Maire
Madame Valérie CABRERA
Madame Myriam LE MILLOUR
Madame Amal HAFED
Madame Evelyne TOURBEZ
Monsieur Armand PEIRE

COMMISSION DE L'URBANISME

Monsieur le Maire
Monsieur Daniel CHARPENTIER
Monsieur Bertrand KOVAC
Madame Estelle MATHURINA
Monsieur Fabio LUNAZZI
Monsieur Armand PEIRE

COMMISSION DE LA PROPRIÉTÉ DE LA VILLE

Monsieur le Maire
Monsieur Daniel CHARPENTIER
Madame Myriam LE MILLOUR
Madame Karine DA CRUZ
Monsieur Gérard SAINTE BEUVE
Monsieur Armand PEIRE

COMMISSION DES TRANSPORTS

Monsieur le Maire
Monsieur Daniel CHARPENTIER
Monsieur Bertrand KOVAC
Madame Sylvie AMBERT
Monsieur Fabio LUNAZZI
Monsieur Armand PEIRE

**COMMISSION TRAVAUX, VOIRIE,
SIGNALISATION, BÂTIMENTS COMMUNAUX**

Monsieur le Maire
Monsieur Christian CHOCHOIS
Monsieur Yvan INDIANA
Monsieur Rafett KRAIEM
Monsieur Gérard SAINTE BEUVE
Monsieur Armand PEIRE

**COMMISSION AFFAIRES CULTURELLES, LOISIRS,
VIE ASSOCIATIVE**

Monsieur le Maire
Madame Laëtitia DOS RAMOS
Madame Estelle MATHURINA
Madame Véronique JAKIC
Madame Chantal TESSON
Monsieur Armand PEIRE

⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir au Maire pour signer tout document se rapportant à cette délibération.

A la demande de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité, désigne des assesseurs pour veiller sur les élections à bulletins secrets, à savoir : Madame Elvira RODRIGUES et Monsieur Armand PEIRE.

RAPPORTEUR : Madame Estelle MATHURINA

Madame **MATHURINA** expose que la Commission d'Appel d'Offres (CAO) est chargée, au terme de l'article L.1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, de choisir les titulaires des marchés publics passés selon une procédure formalisée et dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est supérieure aux seuils européens (40 000 € HT).

Dans les Communes de 3 500 habitants et plus, la CAO est composée de l'autorité habilitée à signer le marché (Maire ou élu ayant reçu délégation) ou son représentant, président et de cinq membres de l'assemblée délibérante élus par elle à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Ces membres, qui ont voix délibérative, sont élus, ainsi que leurs suppléants, selon les modalités fixées par les articles D.1411-3 à D.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

De plus, d'autres personnes peuvent être appelées à siéger à la CAO, avec voix consultative : agents de la Commune, personnes désignées par le Président en raison de leur compétence dans le domaine faisant l'objet du marché, le comptable de la Collectivité et un représentant du service chargé de la concurrence.

Madame **MATHURINA** propose au Conseil Municipal d'élire à la représentation proportionnelle au plus fort reste, ses représentants (5 membres titulaires et 5 membres suppléants) au sein de la Commission d'Appel d'Offres (CAO).

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage, ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés.

Chaque liste propose des candidats et des bulletins sont établis.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-22, L.1411-5, L. 1414-2, D.1411-3 à D.1411-5,

VU les résultats des élections municipales des 15 Mars 2020 et 28 Juin 2020,

CONSIDERANT que dans les Communes de 3 500 habitants et plus, la Commission d'Appel d'Offres (CAO) est composée de l'autorité habilitée à signer le marché (Maire ou élu ayant reçu délégation) ou son représentant, président et de cinq membres de l'assemblée délibérante élus par elle à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

CONSIDERANT que ces membres, qui ont voix délibérative, sont élus, ainsi que leurs suppléants, selon les modalités fixées par les articles D.1411-3 à D.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur **le Maire** propose au Conseil Municipal de désigner ses représentants au sein de la Commission d'Appel d'Offres.

CONSIDERANT que deux listes ont proposé des candidats, à savoir :

Liste «L'avenir de Le Thillay entre vos mains »

délégués titulaires
Jean-Luc JEANNY Daniel CHARPENTIER Christian CHOCHOIS Estelle MATHURINA Bertrand KOVAC

délégués suppléants
Sonia DE OLIVEIRA Véronique JAKIC Sylvie AMBERT Alain ESNÉE Elvira RODRIGUES

Liste « Ensemble aimons Le Thillay » :

délégué titulaire
Fabio LUNAZZI

délégué suppléant
Gérard SAINTE BEUVE

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal,

⇒ **PROCEDE** à la désignation par vote à bulletins secrets des cinq délégués titulaires et cinq délégués suppléants au sein de la Commission d'Appel d'Offres :

Compte tenu du résultat du vote à la représentation proportionnelle au plus fort reste :

Liste « **L'avenir de Le Thillay entre vos mains** » : **22 voix**

donc attribution de **4 sièges**

Liste « **Ensemble aimons Le Thillay** » : **5 voix**

donc attribution de **1 siège**

Ont été élus à la Commission d'Appel d'Offres :

délégués titulaires
Jean-Luc JEANNY Daniel CHARPENTIER Christian CHOCHOIS Estelle MATHURINA Fabio LUNAZZI

délégués suppléants
Sonia DE OLIVEIRA Véronique JAKIC Sylvie AMBERT Alain ESNÉE Gérard SAINTE BEUVE

⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer la présente délibération et tout document s'y rapportant.

RAPPORTEUR : Madame Estelle MATHURINA

Madame **MATHURINA** expose que la Commission de Délégation de Service Public et de Concession n'a pas pour but d'attribuer un contrat. Elle est chargée d'analyser les dossiers de candidature, de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre, d'analyser leurs propositions et d'émettre un avis sur celles-ci.

Il appartient à l'Assemblée Délibérante d'attribuer le contrat choisi par l'autorité habilitée à le signer sur la base du rapport de la Commission.

Dans les Communes de 3 500 habitants et plus, la Commission de Délégation de Service Public et de Concession est composée de l'autorité habilitée à signer le contrat (Maire ou élu ayant reçu délégation) ou son représentant, président et de cinq membres de l'assemblée délibérante élus par elle à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Ces membres, qui ont voix délibérative, sont élus, ainsi que leurs suppléants, selon les modalités fixées par les articles D.1411-3 à D.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

De plus, d'autres personnes peuvent être appelées à siéger à la Commission de Délégation de Service Public et de Concession, avec voix consultative : agents de la Commune, personnes désignées par le Président en raison de leur compétence dans le domaine faisant l'objet du marché, le comptable de la Collectivité et un représentant du service chargé de la concurrence.

Madame **MATHURINA** propose au Conseil Municipal d'élire à la représentation proportionnelle au plus fort reste, ses représentants (5 membres titulaires et 5 membres suppléants) au sein de la Commission de Délégation de Service Public et de Concession).

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage, ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés.

Chaque liste propose des candidats et des bulletins sont établis.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-22, L.1411-5, L. 1414-2, D.1411-3 à D.1411-5,

VU les résultats des élections municipales des 15 Mars 2020 et 28 Juin 2020,

CONSIDERANT que dans les Communes de 3 500 habitants et plus, la Commission de Délégation de Service Public et de Concession est composée de l'autorité habilitée à signer le contrat (Maire ou élu ayant reçu délégation) ou son représentant, président et de cinq membres de l'assemblée délibérante élus par elle à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

CONSIDERANT que ces membres, qui ont voix délibérative, sont élus, ainsi que leurs suppléants, selon les modalités fixées par les articles D.1411-3 à D.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur **le Maire** propose au Conseil Municipal de désigner ses représentants au sein de la Commission de Délégation de Service Public et de Concession.

CONSIDERANT que deux listes ont proposé des candidats, à savoir :

Liste « L'avenir de Le Thillay entre vos mains »

délégués titulaires	délégués suppléants
Sonia DE OLIVEIRA Daniel CHARPENTIER Sylvie AMBERT Alain ESNÉE Patrice PAGNOU	Laëtitia DOS RAMOS Myriam LE MILLOUR Jean-Luc JEANNY Bertrand KOVAC Jean-Marie ROMERO

Liste « Ensemble aimons Le Thillay » :

délégué titulaire	délégué suppléant
Fabio LUNAZZI	Gérard SAINTE BEUVE

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal,

⇒ **PROCEDE** à la désignation par vote à bulletins secrets des cinq délégués titulaires et cinq délégués suppléants au sein de la Commission de Délégation de Service Public et de Concession :

Compte tenu du résultat du vote à la représentation proportionnelle au plus fort reste :

Liste « **L'avenir de Le Thillay entre vos mains** » : **22 voix** donc attribution de **4 sièges**
Liste « **Ensemble aimons Le Thillay** » : **5 voix** donc attribution de **1 siège**

Ont été élus à la Commission de Délégation de Service Public et de Concession :

délégués titulaires	délégués suppléants
Sonia DE OLIVEIRA Daniel CHARPENTIER Sylvie AMBERT Alain ESNÉE Fabio LUNAZZI	Laëtitia DOS RAMOS Myriam LE MILLOUR Jean-Luc JEANNY Bertrand KOVAC Gérard SAINTE BEUVE

⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer la présente délibération et tout document s'y rapportant.

RAPPORTEUR : Madame Laëtitia DOS RAMOS

Madame **DOS RAMOS** indique que les missions de la Caisse des Ecoles sont les suivantes (article 1 des statuts):

- Fournir aux élèves des écoles maternelles et primaires, le matériel pédagogique nécessaire à l'enseignement,
- Financer tout ou partie des activités scolaires, telles que les sorties pédagogiques, les actions culturelles et/ou éducatives en complément des programmes de l'Education Nationale,
- Participer au financement des titres de transports scolaires.

La Caisse des Ecoles est un établissement public, qui est géré par un Conseil d'Administration de la Caisse des Ecoles.

Selon l'article 4 des statuts de la Caisse des Ecoles, sa composition est la suivante :

- Le Maire – Président de droit
- L'inspectrice de l'éducation nationale
- le représentant du Préfet
- 4 représentants du Conseil Municipal
- 4 représentants des parents d'élèves

Peuvent également être invités aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultatives, les directeurs et directrices des écoles publiques, les représentants des associations de parents d'élèves et les représentants des parents élus des conseils d'école.

Le Conseil d'Administration peut également s'adjoindre à titre consultatif, toute personne compétence de son choix. Celle-ci pourra siéger aux réunions soit exceptionnellement, soit régulièrement.

Dans les Communes de 1 000 habitants et plus, la composition des commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre que chaque liste ait au moins un de ses membres dans chaque commission, sans que les différentes tendances ne bénéficient nécessairement toujours d'un nombre de représentants strictement proportionnel au nombre d'élus qui les composent.

Madame **DOS RAMOS** propose à l'Assemblée Délibérante :

- **D'ELIRE** au scrutin secret les 4 représentants du Conseil Municipal à la Caisse des Ecoles,
- **D'AUTORISER** et de **DONNER** pouvoir au Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-22,

VU les résultats des élections municipales des 15 Mars 2020 et 28 Juin 2020,

VU les statuts de la Caisse des Ecoles et notamment son article 4,

CONSIDERANT que dans les Communes de 1 000 habitants et plus, les différentes commissions municipales doivent être composées de façon à ce que soit recherchée, dans le respect du principe de représentation proportionnelle, une pondération qui reflète fidèlement la composition de l'assemblée municipale et qui assure à chacune des tendances représentées en son sein la possibilité d'avoir au moins un représentant dans chaque commission, sans que les différentes tendances ne bénéficient nécessairement toujours d'un

nombre de représentants strictement proportionnel au nombre de conseillers municipaux qui les composent,

CONSIDERANT que deux listes ont proposé des candidats, à savoir :

Liste «L'avenir de Le Thillay entre vos mains » :

Représentants du Conseil Municipal à la Caisse des Ecoles
Valérie CABRERA Amal HAFED Myriam LE MILLOUR Karine DA CRUZ

Liste «Ensemble aimons Le Thillay » :

Représentants du Conseil Municipal à la Caisse des Ecoles
Evelyne TOURBEZ

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal,

⇒ **PROCÈDE** à la désignation par vote à bulletins secrets des 4 représentants du Conseil Municipal au sein de la Caisse des Ecoles :

Compte tenu du résultat du vote à la représentation proportionnelle :

Liste « **L'avenir de Le Thillay entre vos mains** » : **22 voix** donc attribution de **3 sièges**
Liste « **Ensemble aimons Le Thillay** » : **5 voix** donc attribution de **1 siège**

Ont été élus à la Caisse des Ecoles :

- **Madame Valérie CABRERA**
- **Madame Amal HAFED**
- **Madame Myriam LE MILLOUR**
- **Madame Evelyne TOURBEZ**

⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer la présente délibération et tout document s'y rapportant.

RAPPORTEUR : Madame Laëtitia DOS RAMOS

Madame **DOS RAMOS** indique que l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale stipule que le Centre d'Action Sociale est un établissement public communal. Il est administré par un conseil d'administration présidé par le Maire.

Dès qu'il est constitué, le conseil d'administration élit en son sein un vice-président qui le préside en l'absence du Maire.

Outre son président, le conseil d'administration comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le Conseil Municipal et huit membres nommés par le Maire parmi les personnes non membres du Conseil Municipal (article R123-7 et suivants du Code de l'Action Sociale).

Le nombre des membres du Conseil d'Administration est fixé par une délibération du Conseil Municipal. Actuellement, ce nombre est de cinq.

Les membres élus au sein du Conseil Municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il y a de sièges à pourvoir.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés.

Chaque liste propose des candidats et des bulletins sont établis.

Madame **DOS RAMOS** propose à l'Assemblée Délibérante, de :

- **FIXER** à 5 le nombre des membres élus en son sein et à 5 le nombre des membres nommés par le Maire,
- **PROCEDER** à l'élection, au scrutin secret, des membres élus du Conseil Municipal, en appliquant le principe de la représentation proportionnelle au plus fort reste.

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.123-6, R.123-7 et suivants,

VU les résultats des élections municipales des 15 Mars 2020 et 28 Juin 2020,

CONSIDERANT que suite au renouvellement du Conseil Municipal, il convient à l'Assemblée Délibérante d'élire en son sein, des administrateurs pour le Centre Communal d'Action Sociale, en appliquant le principe de la représentation proportionnelle au plus fort reste,

CONSIDERANT qu'il est proposé de fixer le nombre à 5 d'une part, les membres élus en son sein par le Conseil Municipal et d'autre part, les membres nommés par le Maire,

CONSIDERANT que les trois listes ont proposé des candidats, à savoir :

L'avenir de Le Thillay entre vos mains	Ensemble aimons Le Thillay	Le Thillay, c'est vous
Elvira RODRIGUES Karine DA CRUZ Myriam LE MILLOUR Amal HAFED Sylvie AMBERT	Evelyne TOURBEZ	Martine GALTIE Armand PEIRE

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- ⇒ **DECIDE** de fixer le nombre à 5 d'une part, les membres élus en son sein par le Conseil Municipal et d'autre part, les membres nommés par le Maire,
- ⇒ **DECIDE** de procéder à l'élection, au scrutin secret, des membres élus en son sein pour le Centre Communal d'Action Sociale, en appliquant le principe de la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Compte tenu du résultat du vote à la représentation proportionnelle au plus fort reste :

Liste « L'avenir de Le Thillay entre vos mains » : 17 voix	donc attribution de 3 sièges
Liste « Ensemble aimons Le Thillay » : 5 voix	donc attribution de 1 siège
Liste « Le Thillay, c'est vous » : 5 voix	donc attribution de 1 siège

Ont été élus administrateurs au Centre Communal d'Action Sociale :

- Madame Elvira RODRIGUES
- Madame Karine DA CRUZ
- Madame Myriam LE MILLOUR
- Madame Evelyne TOURBEZ
- Madame Martine GALTIE

- ⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir au Maire pour signer tout document relatif à ce dossier et notamment la présente délibération.

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

Monsieur le **Maire** expose que la Commune de LE THILLAY adhère au Comité National d'Action Sociale (CNAS), dont les missions sont notamment les suivantes :

- ✓ Favoriser la promotion de ses adhérents et leur performance en motivant et fidélisant leurs collaborateurs,
- ✓ Observer et comprendre la demande sociale en matière de politique familiale, de développement culturel et de loisirs, de façon à adapter judicieusement ses prestations aux spécificités locales de la Fonction Publique Territoriale,
- ✓ Réfléchir et contribuer à la modernisation et à l'adaptation des politiques sociales en direction des agents publics locaux en partenariat avec l'ensemble des institutions et organisations concernées,
- ✓ Contribuer à la dynamique de promotion des territoires et du développement local,
- ✓ Octroyer des aides ou des secours à l'occasion d'événements familiaux,
- ✓ Faciliter l'accès aux vacances, aux loisirs et à la culture des bénéficiaires et de leurs familles,
- ✓ Faciliter le recours aux crédits dont les bénéficiaires peuvent avoir besoin,
- ✓ Gérer des œuvres sociales en faveur des personnels des membres adhérents qu'ils soient en activité ou retraités, titulaires ou non-titulaires, à temps complet ou non,
- ✓ Conclure des partenariats avec des structures privées ou publiques,
- ✓ Acquérir les biens meubles ou immeubles nécessaires à l'accomplissement de son action statutaire.

La Commune doit désigner un représentant du collège des élus (dénommé délégué local des élus) et un représentant du collège des bénéficiaires (dénommé délégué local des agents) pour siéger à l'assemblée départementale. Ils sont élus pour une durée égale à la durée du mandat municipal. Ils siègent à l'assemblée départementale annuelle et procèdent à l'élection des membres du Conseil d'Administration et des membres des bureaux départementaux, fonctions auxquelles ils sont éligibles (article 6 du Titre II des statuts du CNAS).

Monsieur le **Maire** propose à l'Assemblée Délibérante :

- **DE DESIGNER** son représentant au Conseil d'Administration du Comité National d'Action Sociale,
- **D'AUTORISER** et de **DONNER** pouvoir au Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

VU les résultats des élections municipales des 15 Mars 2020 et 28 Juin 2020,

VU les statuts du Comité National d'Action Sociale et notamment son article 6,

CONSIDERANT que suite au renouvellement du Conseil Municipal, il convient à l'Assemblée Délibérante d'élire en son sein un représentant du collège des élus pour représenter la Commune au sein des instances du Comité National d'Action Sociale,

CONSIDERANT qu'il sera élu pour une durée égale à la durée du mandat municipal,

CONSIDERANT la candidature de Monsieur **Jean-Marie ROMERO**,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- ⇒ **DESIGNE** Monsieur **Jean-Marie ROMERO**, délégué local des élus pour représenter la Commune de LE THILLAY au sein des instances du Comité National d'Action Sociale.
- ⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir au Maire pour signer tout document relatif à ce dossier et notamment la présente délibération.

RAPPORTEUR : Monsieur Daniel CHARPENTIER

Monsieur **CHARPENTIER** expose que les missions du syndicat sont les suivantes :

- **Compétence Gaz** : organiser la distribution publique du gaz
- **Compétence Electricité** : organiser la distribution de l'électricité, accroître la sûreté de l'alimentation électrique, veiller à l'intégration ou à l'effacement des réseaux électriques,
- **Télécommunications** : les Communes adhérentes à l'option « électricité » peuvent bénéficier de cette option. Mettre en place une veille face à la libéralisation du marché des télécommunications et aux progrès technologiques impliquant à terme les réseaux électriques.
- **Maîtrise de l'énergie** : accompagner les Communes dans la maîtrise de l'énergie
- **Contrôle** : contrôle technique et financier des concessions de distribution publique de « Gaz » et d' »Electricité »

La Commune adhère pour la compétence « Gaz » depuis le 7 Juin 1952.

Le Syndicat est administré conformément à la loi par un Comité d'administration composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités associées. Chaque Commune élit à cet effet, un délégué titulaire et un délégué suppléant, dont le mandat aura, en principe la même durée que l'assemblée délibérante qui les a élus (article 7 des statuts du SIGEIF).

Ils sont élus au scrutin uninominal secret à la majorité absolue ou relative en cas de troisième tour de scrutin (articles L.5211-7 et L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales). En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

L'article 10 de la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 permet aux conseils municipaux de déroger à l'obligation de désignation au scrutin secret de leurs délégués au sein des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes fermés.

Cette possibilité de dérogation, applicable jusqu'au 25 Septembre 2020, nécessite, au préalable, l'unanimité de l'organe délibérant appelé à procéder aux désignations.

Monsieur **CHARPENTIER** propose à l'Assemblée Délibérante :

- **D'ELIRE** à main levée son délégué titulaire et son délégué suppléant auprès du SIGEIF,
- **D'AUTORISER** et de **DONNER** pouvoir au Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

VU les résultats des élections municipales des 15 Mars 2020 et 28 Juin 2020,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5212-6, L.5212-7-1, L.5211-7, L.2122-7,

VU les statuts du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Île-de-France et notamment son article 7, qui stipule que « le membre adhérent au SIGEIF au titre d'une compétence statutaire élit un délégué titulaire et un délégué suppléant, quel que soit le nombre total de compétences transférées »,

VU l'article 10 de la loi n° 2020-760 du 22 Juin 2020 qui permet aux conseils municipaux de déroger à l'obligation de désignation au scrutin secret de leurs délégués au sein des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes fermés,

CONSIDERANT que cette possibilité de dérogation, applicable jusqu'au 25 Septembre 2020, nécessite, au préalable, l'unanimité de l'organe délibérant appelé à procéder aux désignations,

CONSIDERANT que suite au renouvellement du Conseil Municipal, il convient donc à l'Assemblée Délibérante d'élire en son sein un délégué titulaire et un délégué suppléant,

CONSIDERANT qu'ils seront élus pour une durée égale à la durée du mandat municipal,

CONSIDERANT les candidatures de Monsieur **Armand PEIRE** pour être délégué titulaire et Monsieur **Daniel CHARPENTIER** pour être délégué suppléant,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- ⇒ **DECIDE** de procéder à main levée à l'élection du délégué titulaire et du délégué suppléant du Conseil Municipal auprès du SIGEIF,
- ⇒ **DECIDE** qu'il sera représenté au Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Île-de-France, par Monsieur **Armand PEIRE** en qualité de délégué titulaire et par Monsieur **Daniel CHARPENTIER** en qualité de délégué suppléant,
- ⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir au Maire pour signer tout document relatif à ce dossier et notamment la présente délibération.

RAPPORTEUR : Monsieur Daniel CHARPENTIER

Monsieur **CHARPENTIER** expose que les compétences du syndicat sont les suivantes :

- **Compétence Gaz** : organiser la distribution publique du gaz
- **Compétence Electricité** : organiser la distribution de l'électricité, accroître la sûreté de l'alimentation électrique, veiller à l'intégration ou à l'effacement des réseaux électriques,
- **Télécommunications** : mettre en place une veille face à la libéralisation du marché des télécommunications et aux progrès technologiques impliquant à terme les réseaux électriques.

La Commune adhère pour la compétence « Electricité » depuis 1993 et pour la compétence « télécommunications » depuis 1998.

Le SMDEGTVO est un syndicat mixte fermé, c'est-à-dire qu'il est constitué de Communes et d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI). L'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales le soumet aux règles particulières des syndicats de Communes pour la désignation des délégués.

Selon l'article 8 des statuts du SMDEGTVO, une Collectivité de moins de 10 000 habitants est représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Ils sont élus au scrutin uninominal secret à la majorité absolue ou relative en cas de troisième tour de scrutin (articles L.5211-7 et L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales). En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

L'article 10 de la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 permet aux conseils municipaux de déroger à l'obligation de désignation au scrutin secret de leurs délégués au sein des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes fermés.

Cette possibilité de dérogation, applicable jusqu'au 25 Septembre 2020, nécessite, au préalable, l'unanimité de l'organe délibérant appelé à procéder aux désignations.

Monsieur **CHARPENTIER** propose à l'Assemblée Délibérante :

- **D'ELIRE** à main levée son délégué titulaire et son délégué suppléant auprès du SMDEGTVO,
- **D'AUTORISER** et de **DONNER** pouvoir au Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

VU l'arrêté préfectoral n° 2337 du 18 Novembre 1994 créant le Syndicat Départemental d'Electricité du Val d'Oise,

VU les résultats des élections municipales des 15 Mars 2020 et 28 Juin 2020,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5212-6, L.5212-7-1, L.5211-7, L.5711-1, L.2122-7,

VU les statuts du Syndicat Mixte Départemental d'Electricité, du Gaz et des Télécommunications du Val d'Oise (SMDEGTVO) et notamment son article 8, qui stipule que « la représentation des collectivités au sein du comité est fixée selon le principe suivant : un délégué titulaire et un délégué suppléant par collectivité de moins de 10 000 habitants »,

VU l'article 10 de la loi n° 2020-760 du 22 Juin 2020 qui permet aux conseils municipaux de déroger à l'obligation de désignation au scrutin secret de leurs délégués au sein des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes fermés,

CONSIDERANT que cette possibilité de dérogation, applicable jusqu'au 25 Septembre 2020, nécessite, au préalable, l'unanimité de l'organe délibérant appelé à procéder aux désignations,

CONSIDERANT que suite au renouvellement du Conseil Municipal, il convient donc à l'Assemblée Délibérante d'élire en son sein un délégué titulaire et un délégué suppléant,

CONSIDERANT qu'ils seront élus pour une durée égale à la durée du mandat municipal,

CONSIDERANT les candidatures de Monsieur **Rafett KRAIEM** pour être délégué titulaire et de Monsieur **Armand PEIRE** pour être délégué suppléant,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- ⇒ **DECIDE** de procéder à main levée à l'élection du délégué titulaire et du délégué suppléant du Conseil Municipal auprès du SMDEGTVO,
- ⇒ **DECIDE** qu'il sera représenté par Monsieur **Rafett KRAIEM** en qualité de délégué titulaire et par Monsieur **Armand PEIRE** en qualité de délégué suppléant auprès du Syndicat Mixte Départemental d'Electricité, du Gaz et des Télécommunications du Val d'Oise,

Compte tenu des résultats du vote,

NOM	Prénom	Fonction	Adresse et mail	Titulaire ou suppléant
KRAIEM	Rafett	conseiller municipal	7 Chemin des Courbéantes - 95500 LE THILLAY rafett@free.fr	titulaire
PEIRE	Armand	conseiller municipal	18 avenue Bocquet – 95500 LE THILLAY armand.peire@gmail.com	suppléant

- ⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir au Maire pour signer tout document relatif à ce dossier et notamment la présente délibération.

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Luc JEANNY

Monsieur **JEANNY** indique que l'agence de développement économique « ROISSY DEV AEROTROPOLIS », créée le 8 Septembre 2005 sous forme associative loi 1901, a pour objet principal de promouvoir et de favoriser le développement économique et l'emploi du territoire de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France.

Elle vise à rassembler les divers acteurs de la vie politique, économique et sociale du territoire intercommunal de Roissy Porte de France ; un objectif prioritaire de développement économique durable (implantation des entreprises et promotion du territoire, coordination des dynamiques territoriales publiques et privées).

Son activité s'étend à tous les secteurs de la vie économique sur un périmètre d'étude et d'intervention qui n'est pas limité au seul territoire de Roissy Porte de France.

Les membres de son Conseil d'Administration (CA) sont élus pour 6 ans. Le CA est composé de 12 membres (certains issus du collège des élus de la CARPF et les autres, issus des entreprises, institutionnels et acteurs politiques du territoire).

Chaque Commune de la CARPF est membre de droit de cette association.

La Commune doit désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant.

Monsieur **JEANNY** propose à l'Assemblée Délibérante :

- **D'ELIRE** au scrutin secret un représentant titulaire et un représentant suppléant du Conseil Municipal auprès de l'agence de développement économique « ROISSY DEV AEROTROPOLIS »,
- **D'AUTORISER** et de **DONNER** pouvoir au Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

VU les résultats des élections municipales des 15 Mars 2020 et 28 Juin 2020,

VU l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la création d'une association sans but lucratif, régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et par les dispositions applicables aux comités d'expansion économique,

CONSIDERANT que cette agence de développement économique prend le nom de « ROISSY DEV AEROTROPOLIS »,

CONSIDERANT les statuts de « ROISSY DEV AEROTROPOLIS », et notamment l'article 7,

CONSIDERANT que chaque Commune de la CA RPF est membre de droit de cette association,

CONSIDERANT que la Commune doit désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant,

CONSIDERANT que le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin,

CONSIDERANT les candidatures de Madame **Sylvie AMBERT** pour être déléguée titulaire et de Madame **Amal HAFED** pour être déléguée suppléante auprès de l'agence de développement économique ROISSY DEV AEROTROPOLIS,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

⇒ **DECIDE** de procéder à main levée à l'élection du délégué titulaire et du délégué suppléant du Conseil Municipal auprès de l'agence de développement économique « ROISSY DEV AEROTROPOLIS »,

⇒ **DECIDE** qu'il sera représenté auprès de l'agence de développement économique « ROISSY DEV AEROTROPOLIS », par Madame **Sylvie AMBERT** en qualité de déléguée titulaire et Madame **Amal HAFED** en qualité de déléguée suppléante du Conseil Municipal auprès de l'agence de développement économique « ROISSY DEV AEROTROPOLIS »,

⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

18. Désignation du correspondant défense

Délibération n° 31.07.2020

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Luc JEANNY

Monsieur **JEANNY** indique que la fonction de correspondant défense a été créée en 2001, par le Ministère délégué aux Anciens Combattants et a vocation à développer le lien armée-nation et promouvoir l'esprit de défense (Circulaire du 26 Octobre 2001).

En tant qu'élu local, il peut en effet mener des actions de proximité efficaces. Au sein de chaque Conseil Municipal, est désigné un interlocuteur privilégié des administrés et des autorités civiles et militaires du Département et de la Région sur les questions de défense.

Sa mission s'organise autour de trois axes :

- ✓ La politique de défense,
- ✓ Le parcours citoyen
- ✓ La mémoire et le patrimoine.

Monsieur **JEANNY** propose à l'Assemblée Délibérante :

- **DE DESIGNER** un Correspondant Défense,
- **D'AUTORISER** et de **DONNER** pouvoir au Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

VU les résultats des élections municipales des 15 Mars 2020 et 28 Juin 2020,

VU la Circulaire du Ministère de la Défense en date du 26 Octobre 2001 portant mise en place d'un conseiller municipal en charge des questions de défense dans chaque Commune,

CONSIDERANT que dans le cadre de la professionnalisation des armées et la suspension de la conscription, le Gouvernement a décidé d'entreprendre une série d'actions destinées à renforcer le lien entre la Nation et ses forces armées par le développement de la réserve opérationnelle et citoyenne,

CONSIDERANT que ces actions doivent, pour en garantir le caractère concret et la pérennité, s'appuyer sur une dimension locale forte,

CONSIDERANT qu'il a donc été décidé d'instaurer une fonction nouvelle de conseiller de défense, au sein de chaque Conseil Municipal,

CONSIDERANT que ce conseiller aura vocation à devenir un interlocuteur privilégié pour la défense,

CONSIDERANT qu'il sera destinataire d'une information régulière et sera susceptible de s'impliquer dans la nouvelle réserve citoyenne et de s'occuper du recensement,

CONSIDERANT la candidature de Monsieur **Jean-Luc JEANNY**,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, *à l'unanimité* :

- ⇒ **DECIDE** de désigner Monsieur **Jean-Luc JEANNY** comme correspondant défense,
- ⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer la présente délibération et tout document s'y rapportant.

19. Election du représentant du Conseil Municipal au comité stratégique de la Société du Grand Paris Délibération n° 32.07.2020
--

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

Monsieur **le Maire** expose que la Société du Grand Paris est un établissement public à caractère industriel et commercial, créée par la loi n° 2010-597 du 3 Juin 2010 relative au Grand Paris et régie par le Décret n° 2010-756 du 7 Juillet 2010 relatif à la Société du Grand Paris.

Elle a pour objet de piloter le projet du Grand Paris Express. Au service de tous les Franciliens et du développement de la Région Capitale, elle se consacre à la réalisation du nouveau métro du Grand Paris.

Par la signature du contrat de développement territorial « Cœur Economique Roissy Terres de France » le 27 Février 2014, la Commune de LE THILLAY fait partie du Comité Stratégique.

Le Comité Stratégique a été institué auprès du Conseil de Surveillance. Il peut être saisi de tout sujet par le Conseil de Surveillance, émettre des propositions et demander que des questions soient inscrites à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil de Surveillance.

Le Comité Stratégique réunit les élus des Communes concernées par le Grand Paris Express et des acteurs socio-économiques franciliens. Il compte 182 membres sous la présidence actuelle de Monsieur GAUDUCHEAU.

La Commune a un représentant au sein du Comité Stratégique.

Monsieur **le Maire** propose à l'Assemblée Délibérante :

- **DE DESIGNER** son représentant au sein du Comité Stratégique de la Société du Grand Paris,
- **D'AUTORISER** et de **DONNER** pouvoir au Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

VU les résultats des élections municipales des 15 Mars 2020 et 28 Juin 2020,

VU l'article 8 de la loi n° 2010-597 du 3 Juin 2010 relative au Grand Paris, stipulant que le comité stratégique de la Société du Grand Paris comprend, notamment, un représentant de chacune des Communes signataires d'un contrat de développement territorial,

VU l'article 21 du décret n° 2010-756 du 7 Juillet 2010 relatif à la Société du Grand Paris, et plus particulièrement à la désignation d'un représentant de la Commune,

CONSIDERANT que par signature du contrat de développement territorial « Cœur Economique Roissy Terres de France » en date du 27 Février 2014, la Commune de LE THILLAY fait partie de ce comité stratégique,

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la désignation du représentant de la Commune au Comité stratégique de la Société du Grand Paris,

CONSIDERANT la candidature de Madame **Sylvie AMBERT**,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

⇒ **DECIDE** qu'il sera représenté au Comité stratégique de la Société du Grand Paris, par Madame **Sylvie AMBERT**,

⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

20. Election de deux membres du Conseil Municipal au Comité de Jumelage

Délibération n° 33.07.2020

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

Monsieur **le Maire** expose que le Comité de Jumelage Le Thillay-Hünfelden a été fondé le 6 Juin 1981 sous forme d'association selon la loi du 1^{er} Juillet 2001 et a pour buts :

- ✓ D'instituer un jumelage avec la Commune allemande de Hünfelden,
- ✓ De développer les liens artistiques, sportifs et culturels entre ces villes,
- ✓ De faciliter la compréhension des problèmes des habitants des Communes jumelées,
- ✓ D'organiser des fêtes et manifestations diverses dans le cadre de ce jumelage,
- ✓ D'aider les associations thillaysiennes,
- ✓ De créer des liens avec leurs homologues allemands

pour contribuer à un développement durable solidaire et au renforcement de la paix entre les pays.

L'article 3 des statuts du Comité de Jumelage Le Thillay-Hünfelden, stipule que « l'association se compose de membres fondateurs, de membres d'honneur, de membres actifs, qui bénéficient des services et prestations de l'association :

- ✓ La qualité de membre fondateur est acquise à vie par les personnes dont les noms sont mentionnés sur la liste des membres jointe au dépôt des présents statuts,
- ✓ La qualité de Président d'Honneur est acquise à vie pour Monsieur Eugène BONCOEUR,
- ✓ Est membre d'honneur, le Maire de la Commune de LE THILLAY, accompagné de deux membres de droit élus par le Conseil Municipal,
- ✓ Sont membres actifs, les personnes physiques qui participent et consacrent bénévolement et durablement du temps à l'activité du comité. »

Le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin (article L.2121-21 du CGCT).

Monsieur **le Maire** propose à l'Assemblée Délibérante :

- **D'ELIRE** à main levée deux délégués afin qu'ils représentent avec le Maire, la Commune au sein du Comité de Jumelage Le Thillay / Hünfelden,
- **D'AUTORISER** et de **DONNER** pouvoir au Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

VU les résultats des élections municipales des 15 Mars 2020 et 28 Juin 2020,

VU l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 3 des statuts du Comité de Jumelage Le Thillay-Hünfelden, stipule que « l'association se compose de membres fondateurs, de membres d'honneur, de membres actifs, qui bénéficient des services et prestations de l'association :

- ✓ La qualité de membre fondateur est acquise à vie par les personnes dont les noms sont mentionnés sur la liste des membres jointe au dépôt des présents statuts,
- ✓ La qualité de Président d'Honneur est acquise à vie pour Monsieur Eugène BONCOEUR,
- ✓ Est membre d'honneur, le Maire de la Commune de LE THILLAY, accompagné de deux membres de droit élus par le Conseil Municipal,
- ✓ Sont membres actifs, les personnes physiques qui participent et consacrent bénévolement et durablement du temps à l'activité du comité. »

CONSIDERANT que le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin,

CONSIDERANT les candidatures de Monsieur **Fabio LUNAZZI**, de Madame **Martine GALTIE**, de Monsieur **Jean-Luc JEANNY** et de Madame **Laëtitia DOS RAMOS**,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- ⇒ **DECIDE** de procéder à main levée pour élire les deux délégués afin qu'ils représentent avec Monsieur le Maire, la Commune au sein du Comité de Jumelage Le Thillay / Hünfelden,
- ⇒ **DECIDE** qu'il sera représenté au Comité de Jumelage par le Maire et par :

Candidats	Nombre de voix
Monsieur Jean-Luc JEANNY	27
Madame Laëtitia DOS RAMOS	27
Monsieur Fabio LUNAZZI	0
Madame Martine GALTIE	0

- ⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier et notamment la présente délibération.

21. Désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant du Conseil Municipal auprès de la Commission de Suivi de Site (CSS) de la Société TRIADE ELECTRONIQUE à GONESSE

Délibération n° 34.07.2020

RAPPORTEUR : Monsieur CHOCHOIS

Monsieur **CHOCHOIS** indique que la Société TRIADE ELECTRONIQUE exploite une station de transit de déchets industriels et d'ordures ménagères, un centre de tri de déchets industriels et un autre de transit de déchets d'équipements électriques et électroniques sur la Commune de GONESSE (17 rue Gay Lussac – Zone d'Activités de la Grande Couture).

Une Commission de Suivi de Site (CSS) a été créée par la Préfecture du Val d'Oise.

La Commune de LE THILLAY dispose d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant à cette commission, qui font partie du collège « collectivités territoriales » de la CSS pour une durée de cinq ans. Suite aux élections municipales, le mandat des représentants actuels a expiré et il convient de les remplacer.

Monsieur le **Maire** propose à l'Assemblée Délibérante :

- **DE DESIGNER** un représentant titulaire et un représentant suppléant auprès de la Commission de Suivi de Site (CSS) de la Société TRIADE ELECTRONIQUE :
- **D'AUTORISER** et de **DONNER** pouvoir au Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

VU les résultats des élections municipales des 15 Mars 2020 et 28 Juin 2020,

VU le Code l'Environnement et son article L.125-2,

VU l'arrêté préfectoral du 25 Septembre 2008, instaurant une commission locale d'information et de surveillance (CLIS) auprès de la Société TRIADE ELECTRONIQUE qui exploite une station de transit de déchets industriels et d'ordures ménagères, un centre de tri de déchets industriels et un autre de transit de déchets d'équipements électriques et électroniques sur la Commune de GONESSE (17 rue Gay Lussac – Zone d'Activités de la Grande Couture),

VU le décret n°2012-189 du 7 Février 2012, par lequel une Commission de Suivi de Site (CSS) se substitue à la CLIS,

CONSIDERANT que la Commune de LE THILLAY doit désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant afin de constituer le collège « collectivités territoriales » de la CSS pour une durée de cinq ans,

CONSIDERANT la candidature de Monsieur **Alain ESNEE** pour être représentant titulaire et la candidature de Monsieur **Bertrand KOVAC** pour être représentant suppléant de la Commune auprès de la Commission de Suivi de Site,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

⇒ **DECIDE** qu'il sera représenté auprès de la Commission de Suivi de Site (CSS) de la Société TRIADE ELECTRONIQUE, par les élus suivants :

Représentant titulaire : Monsieur **Alain ESNEE**

Représentant suppléant : Monsieur **Bertrand KOVAC**

⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir au Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

RAPPORTEUR : Madame DOS RAMOS

Madame **DOS RAMOS** expose que dans la fonction publique, un Comité Technique (CT) est une instance de représentation des fonctionnaires et de dialogue avec leur employeur public. Il examine notamment les questions relatives aux effectifs, aux règles statutaires, aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire, à la formation, à l'insertion professionnelle, à l'égalité professionnelle et à la lutte contre les discriminations.

Lorsque l'effectif de la Collectivité est au moins égal à 50 et inférieur à 350, le nombre de représentants au CT est compris entre 3 et 5. (article 1 – Décret n° 85-565 du 30 Mai 1985 modifié).

Actuellement, ce nombre est de 5 (y compris le Président du CT) (article 4 – Décret n° 85-565 du 30 Mai 1985 modifié). Les membres suppléants du CT sont en nombre égal à celui des membres titulaires (article 2 Décret n° 85-565 du 30 Mai 1985 modifié).

Le Maire désignera par un arrêté municipal, les représentants de la Collectivité. Les représentants du personnel seront élus par les agents lors des élections professionnelles.

Madame **DOS RAMOS** propose à l'Assemblée Délibérante :

- **DE FIXER** à 5, le nombre de membres, tant pour les représentants de la Collectivité que pour les représentants du personnel,
- **D'AUTORISER** et de **DONNER** pouvoir au Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

VU les résultats des élections municipales des 15 Mars 2020 et 28 Juin 2020,

VU la Loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU le Décret n° 85-565 du 30 Mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU le Décret n° 2011-2010 du 27 Décembre 2011 relatif aux comités techniques et aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU le Décret n° 2018-55 du 31 Janvier 2018 relatif aux instances de représentation professionnelle de la fonction publique territoriale,

CONSIDERANT que suite aux élections municipales, il convient de procéder à la désignation des délégués au Comité Technique,

CONSIDERANT qu'il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir fixer le nombre de membres auprès du Comité Technique (de trois à cinq y compris le Président),

CONSIDERANT que ce nombre est le même, tant pour les représentants de la Collectivité que pour les représentants du personnel,

CONSIDERANT que chaque membre titulaire a un suppléant,

CONSIDERANT qu'il est proposé à l'Assemblée Délibérante de fixer à 5 le nombre de membres, tant pour les représentants de la Collectivité que pour les représentants du personnel,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- ⇒ **FIXE** à **5** le nombre de membres, tant pour les représentants de la Collectivité que pour les représentants du personnel,
- ⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document se rapportant à ce dossier.

23. Renouvellement du Comité d'Hygiène, Sécurité et Conditions de Travail (CHSCT)

Délibération n° 36.07.2020

RAPPORTEUR : Madame DOS RAMOS

Madame **DOS RAMOS** indique que toute Collectivité comptant au moins 50 agents doit créer un Comité d'Hygiène, Sécurité et Conditions de Travail (CHSCT).

Les compétences du CHSCT portent sur :

- les notions d'hygiène (mesures de prévention propres à préserver la santé comme la salubrité des locaux, les ambiances physiques, la présence de sanitaires)
- les notions de sécurité (situation dans laquelle les agents ne sont pas exposés à un danger ...)
- les notions de conditions de travail (organisation du travail, environnement physique du travail, aménagement des postes de travail, construction, aménagement et entretien des lieux de travail, durée et horaires de travail, aménagement du temps de travail, nouvelles technologies)

Le CHSCT comprend des représentants de la Collectivité et des représentants du personnel. Chacun des membres du CHSCT a un suppléant.

- L'autorité territoriale désigne les représentants de la Collectivité parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de la Collectivité.
- L'autorité territoriale établit la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel ainsi que le nombre de sièges auxquels elles ont droit, proportionnellement au nombre de voix obtenues lors de l'élection des représentants du personnel au Comité Technique.

Le nombre de représentants de la Collectivité est librement fixé par l'organe délibérant mais ne peut être supérieur à celui des représentants du personnel.

Pour une Collectivité de 50 à 200 agents : ce nombre est compris entre 3 et 5 représentants.

Madame **DOS RAMOS** propose à l'Assemblée Délibérante :

- **DE CREER** un Comité d'Hygiène, Sécurité et Conditions de Travail (CHSCT),
- **DE FIXER** le nombre de représentants titulaires à 3
- **D'AUTORISER** et de **DONNER** pouvoir au Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

VU la loi n° 2010-751 du 5 Juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social,

VU la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 33-1,

VU le Décret n° 85-603 du 10 Juin 1985 relatif à l'hygiène, à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

VU le Décret n° 2012-170 du 3 Février 2012 modifiant le Décret n° 85-306 du 10 Juin 1985 relatif à l'hygiène, à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

VU la circulaire ministérielle n° NOR : INTB1209800C,

CONSIDERANT que le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail comprend en nombre égal des représentants de la Collectivité et des représentants du personnel,

CONSIDERANT que les représentants de la Collectivité sont désignés par l'autorité territoriale parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de la Collectivité,

CONSIDERANT que les représentants du personnel sont désignés par les organisations syndicales,

CONSIDERANT que chacun des membres du CHCT a un suppléant,

CONSIDERANT qu'il est proposé à l'Assemblée Délibérante de fixer à 3 le nombre de représentants titulaires de la Collectivité et du personnel,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

⇒ **DECIDE** de créer un Comité d'Hygiène, Sécurité et Conditions de Travail (CHSCT),

⇒ **FIXE** à **3** le nombre de représentants titulaires de la Collectivité et du personnel,

⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

24. Renouvellement de la commission de contrôle des listes électorales

Délibération n° 37.07.2020

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire indique qu'une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales doit être créée dans chaque Commune depuis la loi n° 2016-1048 du 1^{er} Août 2016.

Pour une Commune de 1 000 habitants et plus, dans laquelle trois listes ont obtenu des sièges au Conseil Municipal, la composition de la commission est la suivante : 3 conseillers municipaux appartenant à la liste majoritaire et 1 conseiller municipal pour chacune des deux autres listes, pris dans l'ordre du tableau, à l'exception du Maire, des Adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale (article L19 V du Code Electoral).

Les membres de la commission seront nommés par arrêté préfectoral pour 3 ans. Cette commission doit se réunir au moins une fois par an.

Monsieur le **Maire** propose à l'Assemblée Délibérante :

- **DE RENOUVELER** la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales,
- **DE PROPOSER** les membres suivants :

Trois Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du Conseil Municipal :

Un Conseiller municipal appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du Conseil Municipal :

Un Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du Conseil Municipal :

- **DE TRANSMETTRE** cette délibération au Préfet du Val d'Oise,
- **D'AUTORISER** et de **DONNER** pouvoir au Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

VU le Code Electoral et notamment ses articles L.19 et R. 7 à R.11,

VU la loi n° 2016-1048 du 1^{er} Août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

CONSIDERANT que pour une Commune de 1 000 habitants et plus, dans laquelle trois listes ont obtenu des sièges au Conseil Municipal, la composition de la commission est la suivante : 3 conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du Conseil Municipal et deux conseillers municipaux appartenant respectivement à la deuxième et à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau, à l'exception du Maire, des Adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale,

CONSIDERANT que les membres de la commission seront nommés par arrêté préfectoral pour 3 ans,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE, à l'unanimité** :

- ⇒ **DE RENOUVELER** la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales,
- ⇒ **DE PROPOSER** les membres suivants :

- Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du Conseil Municipal :

Monsieur **Rafett KRAIEM**

Monsieur **Alain ESNEE**

Monsieur **Patrice PAGNOU**

- Conseiller municipal appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du Conseil Municipal : Monsieur **Fabio LUNAZZI**
- Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du Conseil Municipal : Monsieur **Armand PEIRE**

⇒ **DE TRANSMETTRE** cette délibération au Préfet du Val d'Oise,

⇒ **D'AUTORISER** et de **DONNER** pouvoir au Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

25. Information

Monsieur le **Maire** informe le Conseil Municipal, des délégations qu'il a données aux adjoints et conseillères déléguées :

Monsieur Jean-Marie ROMERO	⇒	1 ^{er} Adjoint chargé de la communication, du personnel, des relations avec les usagers, des relations extérieures, de l'informatique et du numérique
Madame Sonia DE OLIVEIRA	⇒	2 ^{ème} Adjointe au Maire chargée des finances et du développement durable
Monsieur Jean-Luc JEANNY	⇒	3 ^{ème} Adjoint au Maire chargé de la sécurité, du stationnement, des sports, des fêtes, des cérémonies et des commémorations
Madame Elvira RODRIGUES	⇒	4 ^{ème} Adjointe au Maire chargée des affaires sociales, des séniors, du logement et de l'emploi
Monsieur Daniel CHARPENTIER	⇒	5 ^{ème} Adjoint au Maire chargé de l'urbanisme, de la propreté de la ville, des espaces verts et des transports
Madame Valérie CABRERA	⇒	6 ^{ème} Adjointe au Maire chargée des affaires scolaires et périscolaires
Monsieur Christian CHOCHOIS	⇒	7 ^{ème} Adjoint au Maire chargé des travaux, de la voirie, de la signalisation et des bâtiments communaux
Madame Laëtitia DOS RAMOS	⇒	8 ^{ème} Adjointe au Maire chargée des affaires culturelles, des loisirs et de la vie associative
Madame Myriam LE MILLOUR	⇒	Conseillère Municipale déléguée à la santé et au médico-social
Madame Sylvie AMBERT	⇒	Conseillère Municipale déléguée à la jeunesse et à la maison des jeunes
Madame Amal HAFED	⇒	Conseillère Municipale déléguée à l'enfance et au conseil des jeunes
Madame Estelle MATHURINA	⇒	Conseillère Municipale déléguée aux marchés publics
Madame Karine DA CRUZ	⇒	Conseillère Municipale déléguée au logement et à l'emploi

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23H15

ACCORD POUR DIFFUSION

Le Thillay, le 29/07/2020
La Secrétaire de Séance
Laëtitia DOS RAMOS

Le Thillay, le 29/07/2020
Le Secrétaire de Séance
Armand PEIRE



Le Thillay, le 29/07/2020
Le Maire
Patrice GEBAUER

